

RCS : AMIENS Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01087 Numéro SIREN : 834 134 413 Nom ou dénomination : A2L

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005908

A2L

Société par actions simplifiée au capital de 498.144 Euros
Siège social : 28bis Route d'Amiens

80 480 - DURY

RCS AMIENS 834 134 413

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 6 OCTOBRE 2022

Le 6 OCTOBRE,
de L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
A DIX HUIT heures,
Au siège social.

Monsieur Antoine NAYET, propriétaire de la totalité des 498.144 actions composant le capital social de la société A2L, société par actions simplifiée au capital de 498.144 Euros dont le siège social est à Dury (Somme) – Route d'Amiens, n°28 bis.

Associé Unique et Président de ladite Société.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Nous vous rappelons que :

- La société SCLEC AUDIT a été nommée aux fonctions de commissaire aux apports par décisions en date du 28 juillet 2022,
- Monsieur Antoine NAYET a fait apport à notre Société de la nue-propriété de 400 actions de la société EGB (*société par actions simplifiée au capital de 567.400 Euros dont le siège social est à Dury (Somme) – 28 bis Route d'Amiens, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 442 974 648*) évaluées à 264.000 Euros, et ce aux termes d'un traité d'apports en date à Dury (Somme) du 6 octobre 2022.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation de l'apport de nue-propriété de 400 actions de la société EGB consenti par Monsieur Antoine NAYET et de son évaluation,
- Augmentation de capital d'un montant de 264.000 Euros en vue de rémunérer l'apport susvisé,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs, formalités, publicité,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la société SCLEC AUDIT, commissaire aux apports désigné par décisions de l'Associé Unique en date du 28 juillet 2022,
- d'un traité d'apports de droits sociaux en date à Dury (Somme) du 6 octobre 2022 aux termes duquel Monsieur Antoine NAYET, a fait apport à notre Société de la nue-propriété de QUATRE CENTS (400) actions de la société EGB évaluées net de tout passif à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (264.000) EUROS,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 264.000 Euros pour le porter de 498.144 Euros à 762.144 Euros au moyen de la création de 264.000 actions nouvelles d'un (1) Euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Antoine NAYET en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution de la société en date du 11 décembre 2017, il a été apporté CENT SOIXANTE-SEIZE (176) actions de la société EGB (société par actions simplifiée au capital de 567.400 Euros dont le siège social est à DURY (Somme) – 28 bis Route d'Amiens, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 442 974 648) par Monsieur Antoine NAYET, évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS, ci

155.232 Euros

- Au termes des décisions de l'Associé Unique en date du 2 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 342.912 Euros au moyen de l'apport par Monsieur Antoine NAYET de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282) actions de la société EGB, évaluées à la somme de TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT DOUZE (342.912) EUROS, ci

342.912 Euros

- Au termes des décisions de l'Associé Unique en date du 6 octobre 2022, le capital social a été augmenté de 264.000 Euros au moyen de l'apport par Monsieur Antoine NAYET de la nue-propriété de QUATRE CENTS (400) actions de la société EGB, évaluées à la somme net de tout passif à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (264.000) EUROS, ci

264.000 Euros

TOTAL DES APPORTS NETS EGAL AU CAPITAL SOCIAL : SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE QUATRE EUROS, ci

762.144 Euros »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE QUATRE (762.144) EUROS.

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE QUATRE (762.144) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Antoine NAYET, Associé Unique.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité afférentes aux décisions précédentes et notamment à Monsieur Antoine NAYET, Président de la Société, à l'effet de signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le Président.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 27/10/2022 Dossier 2022 00091033, référence 8004P01 2022 A 02493
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

LE PRESIDENT
Monsieur Antoine NAYET

~~Djallina MOUKADEM~~
Agent d'Administration des Finances
Publiques

TRAITE D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Antoine NAYET**

Né le 7 juillet 1980 à CAEN (Calvados), de nationalité française, demeurant à Dury (Somme) – 7 rue du Capitaine Mezan,
Marié.

Ci-après dénommé "L'Apporteur"
d'une part

ET :

- La société **A2L**, société par actions simplifiée au capital de 498.144 Euros dont le siège social est fixé à Dury (80480) – 28 Bis Route d'Amiens, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 834 134 413, représentée par Monsieur Antoine NAYET, en qualité de Président de la société.

Ci-après dénommée "La Société Bénéficiaire"
d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le soussigné de première part est associé de la société EGB (*société par actions simplifiée au capital de 567.400 Euros dont le siège social est à Dury (Somme) – 28 bis Route d'Amiens, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 442 974 648*) qui présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : société par actions simplifiée

Elle a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date du 9 juillet 2002.

- Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 442 974 648.

- Siège social : Dury (Somme) – 28 bis Route d'Amiens.

- Objet : Elle a pour principale activité de promouvoir la marque LE COMPTOIR DU MALT notamment par la détention et la gestion de titres de sociétés ainsi que l'exploitation d'un réseau de franchise, exploitantes de brasserie-restaurant, la fourniture de prestations de services, la gestion de trésorerie, ...



Et d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

- Exercice social : Elle clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.
- Durée : La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 13 août 2002, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- Capital social : Son capital est actuellement fixé à la somme de 567.400 Euros, et divisé en 5.674 actions de 100 Euros chacune de montant nominal, intégralement libérées et de même catégorie, et attribuées aux associés de la manière suivante :

	IDENTITE DES ASSOCIES	NOMBRE D'ACTIONS		
		Pleine Propriété	Usufruit	Nue Propriété
1	Société A2L 28 bis Route d'Amiens 80480 DURY - Rep Monsieur Antoine NAYET	1 198	0	0
2	Société JNH 20 Voie des Champs Vignerons 80480 DURY - Rep Monsieur Joël NAYET	1 420	0	0
3	Société JNJ 20 Voie des Champs Vignerons 80480 DURY - Rep Madame Sabine NAYET	642	0	420
4	Monsieur Antoine NAYET 7 Rue du Capitaine Mezan 80480 DURY	2	0	400
5	Monsieur Joël NAYET 20 Voie des Champs Vignerons 80480 DURY	707	1 220	0
6	Mademoiselle Jeanne NAYET 20 Voie des Champs Vignerons 80480 DURY	0	0	400
7	Madame Sabine NAYET 20 Voie des Champs Vignerons 80480 DURY	1	0	0
8	Madame Véronique NAYET 3 Rue des Millepertuis 80480 SALOUEL	484	0	0
	TOTAL	4 454	1 220	1 220
	NOMBRE TOTAL DES ACTIONS	5 674		

- Président de la Société : Monsieur Joël NAYET.
- Directeur Général de la Société : Monsieur Antoine NAYET.
- Commissaire aux comptes : FCN dont le siège social est 160 rue Louis Victor de Broglie – 51 430 BEZANNES.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORTS

Par les présentes, Monsieur Antoine NAYET, soussigné de première part, fait apport des actions ci-après désignées, net de tout passif, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société A2L, soussignée de seconde part, ce qui est accepté par Monsieur Antoine NAYET, en sa qualité de Président de ladite société.

II. DESIGNATION

Il est fait apport par Monsieur Antoine NAYET, soussigné de première part, de la nue-propiété de QUATRE CENTS (400) actions de la société EGB dont il est propriétaire à la société A2L.

III. ORIGINE DE PROPRIETE

La nue-propiété des QUATRE CENTS (400) actions de la société EGB présentement apportées par Monsieur Antoine NAYET lui appartient en propre, pour l'avoir reçue à titre de donation-partage de son père, Monsieur Joël NAYET aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent GILQUIN, notaire à ALBERT (Somme) le 21 mai 2022, à charge pour Monsieur Antoine NAYET, solidairement avec toute société s'y substituant, de supporter le versement d'une soulte à Madame Elise NAYET d'un montant de CENT TRENTÉ DEUX MILLE (132.000) EUROS et le versement d'une soulte à Madame Charlotte NAYET d'un montant de CENT TRENTÉ DEUX MILLE (132.000) EUROS, correspondant à la sortie de la valeur des titres donnés.

Aux termes dudit acte de donation-partage, Monsieur Antoine NAYET, en qualité de donataire, s'est engagé à respecter l'engagement collectif de conservation régularisé le 20 mai 2020 et enregistré le 5 juin 2020 au SPFE AMIENS sous les références 8004P01 2020 A 01523 pendant une durée de deux (2) années à compter de l'enregistrement dudit acte et a pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus en donation pendant une période de quatre (4) années à l'expiration de l'engagement collectif de conservation et ce, afin de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

IV. EVALUATION DES APPORTS

1. COMPTES UTILISES

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société EGB, arrêtés au 31 décembre 2021, date des derniers comptes sociaux approuvés par l'Assemblée Générale des Associés du 24 juin 2022, et des chiffres d'affaires réalisés en 2021 dans un contexte économique impacté par la crise sanitaire occasionnée par la COVID-19.

2. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les parties ont procédé à l'estimation de l'apport dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation habituellement retenues dans l'évaluation de sociétés de cette nature.

3. VALORISATION

La pleine propriété d'UNE (1) action de la société EGB est évaluée à DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200 €). Les apports réalisés par Monsieur Antoine NAYET sont donc évalués comme suit :

La nue-propriété de QUATRE CENTS (400) actions de la société EGB apportées par Monsieur Antoine NAYET est évaluée à la somme de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE (528.000) EUROS, cet apport étant assorti de l'obligation de payer une soulte de CENT TRENTE DEUX MILLE (132.000) EUROS à Madame Elise NAYET et une soulte de CENT TRENTE DEUX MILLE (132.000) EUROS à Madame Charlotte NAYET, l'apport net effectué par Monsieur Antoine NAYET est valorisé à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (264.000) EUROS. 264.000 €

**VALORISATION NETTE DES APPORTS :
DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS 264.000 €**

V. DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur, soussigné de première part, déclare :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier de nantissement,
- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- qu'elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature
- que la société EGB dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

En résumé rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société A2L, bénéficiaire.

Monsieur Antoine NAYET ès-qualité de Président de la société A2L, bénéficiaire, déclare avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société EGB au cours de son exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations justifient en elles-mêmes l'évaluation des droits sociaux apportés.

VI. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A2L aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par les associés de ladite société.

Monsieur Antoine NAYET sera chargé de toutes les formalités permettant de faire constater le transfert de propriété des actions apportées.

Quant aux actions créées en rémunération de l'apport sus-décrit, elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés de la société A2L.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation et sur les réserves.

Enfin, ces actions seront négociables dès l'augmentation de capital réalisée.

VII. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de cet apport ci-dessus désigné et valorisé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (264.000 €), il est attribué à Monsieur Antoine NAYET, DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (264.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées de la société A2L, qui seront émises au pair au titre d'augmentation de capital.

VIII. VERIFICATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports en nature au vu d'un rapport de la société SLEC AUDIT (société à responsabilité limitée *au capital de 5.020 Euros dont le siège social est Chemin de la Porte Verte – 02 000 Laon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Quentin sous le numéro 837 889 237*) représentée par Monsieur Richard GRATIA, commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associé unique de la société A2L en date du 28 juillet 2022.

IX. AGREMENT DES APPORTS D'ACTIONS

En application de l'article 14 des statuts de la société EGB, le présent apport d'actions étant effectué au profit de la société A2L déjà associée de la société EGB, ne nécessite aucun agrément.

X. REGIME FISCAL - DECLARATIONS

Comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe III aux termes de l'acte de donation susvisé reçu par Maître Laurent GILQUIN, Notaire à Albert (80), l'Apporteur a pris l'engagement de conserver les actions qui lui ont été données pendant la durée de l'engagement collectif de conservation de deux (2) années à compter de l'enregistrement dudit acte et a pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus en donation pendant une période de quatre (4) années à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Afin de poursuivre ces engagements de conservation, la société A2L, soussignée de seconde part, prend expressément l'engagement de conserver l'intégralité des titres reçus en apport soit la nue-propriété de QUATRE CENTS (400) actions de la société EGB jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation souscrit par l'Apporteur.

Par suite du présent apport, les soussignés entendent bénéficier des dispositions de l'article 787 B f du Code Général des Impôts.

A cet effet, ils déclarent :

- que la valeur réelle de l'actif brut de la société A2L, bénéficiaire des présents apports, est et sera à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation, composée à plus de 50 % de participations dans la société EGB, soumise à ces engagements,

- qu'ils ont connaissance des conditions de maintien du régime de faveur en ce qu'elles prévoient, savoir :

- ✓ qu'à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation, la société A2L doit être détenue à hauteur de 75 % au moins du capital et des droits de vote par des personnes soumises aux obligations de conservation, et doit être dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes soumises aux obligations de conservation,
- ✓ que la société A2L doit prendre l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements de conservation,
- ✓ que l'Apporteur doit prendre l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme des engagements de conservation.

En conséquence, Monsieur Antoine NAYET, confirme qu'à l'issue du présent apport, au moins 75 % du capital et des droits de vote de la société A2L sera détenu par des personnes soumises aux obligations de conservation.

En outre, Monsieur Antoine NAYET es-qualité de Président de la société A2L s'engage à ce que la société A2L conserve la totalité des actions de la société EGB faisant l'objet des présents apports jusqu'à l'expiration des engagements de conservation.

XI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société A2L à Dury (Somme) – 28 Bis Route d'Amiens.

XII. ENREGISTREMENT

Les parties soussignées requièrent l'enregistrement des présentes.

L'apport réalisé par Monsieur Antoine NAYET, assorti de la prise en charge par la société A2L d'une soulte, est qualifié d'apport mixte et soumis, à hauteur du montant de ladite soulte (264.000 €), au droit de mutation ordinaire sur les cessions de droits sociaux au taux de l'article 726 du Code Général des Impôts, (soit 264 €).

XIII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XIV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société A2L, bénéficiaire qui s'y oblige.

Acte établi sur 7 pages
Comportant :
Mot(s) nul(s)
Mot(s) ajouté(s)

Fait à Dury (Somme)
En cinq (5) exemplaire
Le 6 octobre 2022

Identité	Signature
Monsieur Antoine NAYET	
La société A2L Représentée par Monsieur Antoine NAYET, Président	

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE A2L

PAR MONSIEUR Antoine NAYET

Rapport du 22 septembre 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE A2L

PAR MONSIEUR Antoine NAYET

* * * * *

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 28 juillet 2022 concernant la vérification et l'évaluation des apports en nature qui seront effectués par Monsieur Antoine NAYET à la société A2L, nous avons établi le présent rapport.

Le montant des apports a été arrêté dans le projet de traité d'apport de droits sociaux qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports,
- notre conclusion.

I PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I-1 Personnes participant à l'opération

I-1-1 Apporteur

Monsieur Antoine NAYET, né le 7 juillet 1980 à Caen (14000), demeurant à Dury (80480) – 7, rue du Capitaine Mezan.

I-1-2 Société bénéficiaire de l'apport

Société par actions simplifiée A2L, immatriculée au greffe du tribunal de commerce d'Amiens (80000) sous le numéro 834 134 413.

Cette société, au capital de 498.144 euros, divisé en 498.144 actions de 1 euros, a son siège à Dury (80480) – 28 bis, route d'Amiens.



I-2 Description de l'opération

L'opération est exposée dans le projet de traité d'apports de droits sociaux qui nous a été communiqué.

I-2-1 Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Antoine NAYET apporte à la société A2L, la nue-propriété de 400 actions de la société EGB.

La société EGB est une holding animatrice qui a pour principale activité de promouvoir la marque et d'exploiter le réseau de franchise LE COMPTOIR DU MALT.

Elle est immatriculée au greffe du tribunal de commerce d'Amiens (80000) sous le numéro 442 974 648.

La nue-propriété des parts apportées par Monsieur Antoine NAYET a été évaluée à 528.000 € ; cet apport étant assorti de l'obligation de payer une soulte globale de 264.000 euros, la valorisation nette des apports s'élève à 264.000 euros.

L'évaluation de la société EGB a été réalisée par le cabinet d'expertise comptable CHD à Villeneuve Saint Germain (02200).

I-2-2 Condition suspensive

L'opération ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la société A2L.

I-2-3 Rémunération des apports

Les apports seront rémunérés par l'attribution à Monsieur Antoine NAYET de 264.000 actions de la société A2L, émises à leur valeur nominale (1 euro chacune) ; donc sans prime d'émission.

I-3 Présentation des apports

I-3-1 Origine des apports

La nue-propriété des titres apportés appartient à Monsieur Antoine NAYET.

Il a reçu celle-ci à titre de donation-partage de son père, Monsieur Joël NAYET, aux termes d'un acte du 21 mai 2022 à charge pour Monsieur Antoine NAYET de supporter le versement d'une soulte à Madame Elise NAYET d'un montant de 132.000 euros et le versement d'une soulte à Madame Charlotte NAYET d'un montant de 132.000 euros.

I-3-2 Evaluation des titres de la société EBG

L'évaluation des actions de la société EGB résulte des estimations figurant dans le document « Groupe EGB – estimation de la valeur de l'entreprise – 2021 ».

Une estimation haute à 2.577 euros par action et une estimation basse à 2.181 euros par action ont été déterminées selon différentes méthodes à partir des comptes consolidés du groupe.



Les méthodes mises en œuvre sont les suivantes :

- Valeur patrimoniale,
- Capitalisation du bénéfice moyen,
- Capitalisation selon l'EBE corrigé,
- Capitalisation de la MBA moyenne,
- Capacité de remboursement.

Les principaux retraitements suivants ont été appliqués :

- Valorisation du fonds commercial sur la base de 50 % du chiffre d'affaires consolidé moyen sur 4 ans ;
- Plus-value sur immobilisations corporelles (plus-value sur crédit-bail immobilier) ;
- Prise en compte de la distribution de dividendes.

Les pondérations appliquées aux éléments des exercices prennent en compte la période Covid-19 qui a particulièrement affecté le secteur d'activité de la restauration.

Les coefficients sont de 1 pour les exercices 2018 et 2019 et de 0,5 pour les exercices 2020 et 2021.

L'ensemble de ces éléments a permis d'évaluer les titres EGB à :

- Estimation basse : 12.374 K€ soit 2.181 € par titre ;
- Estimation haute : 14.622 K€ soit 2.577 € par titre.

La valeur retenue pour l'apport est proche de l'évaluation basse, soit 2.200 € par titre.

Les éléments financiers collectés pour l'exercice 2022 montrent une évolution favorable de l'activité du groupe.

I-3-3 Evaluation de la nue-propiété des titres de la société EGB

La nue-propiété a été évaluée à partir du barème fiscal de l'article 669 du CGI, soit 60 % de la valeur de la pleine propriété : 1.320 € par titre.

I-3-4 Récapitulatif des apports

L'apport concerne la nue-propiété de 400 actions de la société EGB ; il est donc évalué à la somme de :
 $400 \times 1.320 \text{ €} = 528.000 \text{ euros}$.

Les soultes liées à la donation-partage dont Monsieur Antoine NAYET a été bénéficiaire seront réglées par la société bénéficiaire de l'apport. L'apport net est par conséquent défini comme suit :

- Apport de la nue-propiété de 400 actions de la société EGB :	528.000 €
- Soulte à verser à Madame Elise NAYET :	- 132.000 €
- Soulte à verser à Madame Charlotte NAYET :	- 132.000 €

APPORT NET :	264.000 €



I-4 Evaluation de la société A2L

Les actions de la société A2L ont été évaluées à leur valeur nominale, soit 1 euro par action.

La société A2L est une holding passive dont l'actif immobilisé est uniquement constitué de titres de la société EGB ; Monsieur Antoine NAYET est l'unique associé de la société A2L.

I-5 Rémunération des apports et augmentation de capital

En rémunération de la nue-propriété des 400 actions de la société EGB et sous déduction des soultes liées à la donation-partage, la SAS A2L va procéder à une augmentation de capital.

L'émission des actions A2L étant réalisée au pair, aucune prime d'émission ne sera constatée.

La société A2L va donc procéder à une émission de 264.000 actions de 1 euro chacune soit une augmentation de capital de 264.000 euros.

II DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier,

- Nous nous sommes entretenus avec votre avocat et votre cabinet comptable tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.
- Nous avons examiné le projet de traité d'apport de droits sociaux entre Monsieur Antoine NAYET et la société A2L.
- Nous avons exploité les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même.
- Nous avons examiné l'évaluation du groupe EGB effectuée par le cabinet d'expertise comptable CHD et analysé la cohérence des méthodes de valorisation retenues.
- Nous avons consulté les éléments financiers disponibles sur l'exercice 2022 pour conforter l'évaluation retenue.
- Nous avons vérifié la réalité des titres apportés et leur propriété.



III CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 264.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Laon, le 22 septembre 2022

Le commissaire aux apports

SLEC Audit



Richard GRATIA

A2L

Société par actions simplifiée au capital de 762.144 Euros
Siège Social : 28 bis Route d'Amiens

80 480 DURY

RCS AMIENS 834 134 413

STATUTS

Mis à jour au 6 octobre 2022

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué selon un acte sous seing privé en date à Dury (Somme) du 11 décembre 2017 et selon un traité d'apports de droits sociaux en date à Dury (Somme) du 11 décembre 2017, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens le 12 décembre 2017, dossier 2017 42007, référence 2017 A 04687, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la propriété, la jouissance de tous biens et droits immobiliers, de tous fonds de commerce ou de toutes parts ou actions de sociétés exerçant une activité financière, commerciale, industrielle ou immobilière. Elle a également pour objet la gestion, la prestation de services et le traitement d'informations financières.
- Le conseil en toutes matières au profit de tout organisme ou entreprise que ce soit.
- La gestion de trésorerie, de titres et valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "A2L".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 28 bis Route d'Amiens – 80 480 Dury.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les Statuts en conséquence et en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 20 décembre 2017, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution de la société en date du 11 décembre 2017, il a été apporté CENT SOIXANTE-SEIZE (176) actions de la société EGB (société par actions simplifiée au capital de 567.400 Euros dont le siège social est à DURY (Somme) – 28 bis Route d'Amiens, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 442 974 648) par Monsieur Antoine NAYET, évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS, ci

155.232 Euros

- Au termes des décisions de l'Associé Unique en date du 2 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 342.912 Euros au moyen de l'apport par Monsieur Antoine NAYET de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282) actions de la société EGB, évaluées à la somme de TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT DOUZE (342.912) EUROS, ci

342.912 Euros

- Au termes des décisions de l'Associé Unique en date du 6 octobre 2022, le capital social a été augmenté de 264.000 Euros au moyen de l'apport par Monsieur Antoine NAYET de la nue-propriété de QUATRE CENTS (400) actions de la société EGB, évaluées à la somme net de tout passif à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (264.000) EUROS, ci

264.000 Euros

**TOTAL DES APPORTS NETS EGAL AU CAPITAL SOCIAL :
SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE
QUATRE EUROS, ci**

762.144 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE QUATRE (762.144) EUROS.

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE QUATRE (762.144) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Antoine NAYET, Associé Unique.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la

souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2/ Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associée Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes courant (rémunération, conditions de retrait des fonds ...) sont déterminées en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou par décisions collectives des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

III/ Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les seules décisions suivantes affectant la substance même des droits sociaux : modification du capital, transformation de la forme de la société et dissolution où il est réservé au nu-propiétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux consultations collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée

adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire dispose du droit de participer à toutes les décisions collectives et doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteur(s) quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I/ Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société

et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

II/ Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

III/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 15 - AGREMENT

I/ Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

II/ En cas de pluralité d'associés, toute mutation d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers non associé, démembrés ou non, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, (cession, donation, apport, adjudication...), à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification devra contenir l'identité du cessionnaire proposé, savoir : les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix de cession ainsi que les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant au moins les trois quart du capital. L'associé cédant participe au vote, ses voix étant prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les trente (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions, démembrees ou non, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites transmissions interviennent par voie de cessions, de donation, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de

patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux transmissions héréditaires à l'occasion du décès d'un associé, ses héritiers devant être agréés aux conditions de majorité ci-avant stipulées.

Les héritiers disposent d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès pour demander l'agrément de celui ou ceux désignés pour se voir attribuer préférentiellement les titres ou du tiers retenu par les héritiers pour acquérir les titres de l'associé défunt.

Il est statué sur la demande d'agrément dans les conditions ci-avant stipulées, à condition pour les héritiers d'être représenté par un mandataire unique participant au vote sur leur demande d'agrément.

Par contre, ils ne peuvent exercer les droits de vote de l'associé défunt pour les autres décisions ressortant de la compétence de l'Assemblée Générale ; ces droits de vote sont gelés jusqu'à l'agrément du (des) héritiers préférentiellement désignés ou la cession des actions de l'associé défunt.

III/ La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

I/ Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II/ Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés. La décision de révocation du Président doit être justement motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- ✓ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- ✓ exclusion du Président associé.

III/ Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV/ Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

I/ Désignation

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

II/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois avant la date d'effet de la décision, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

III/ Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour

les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- ✓ mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- ✓ exclusion du Directeur Général associé.

IV/ Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

V/ Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président Associé Unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'Associé Unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'Associé Unique (ou la collectivité des associés) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution, liquidation de la Société et nomination du liquidateur,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique (ou de la collectivité des associés) sont de la compétence du Président.

L'Associé Unique (ou la collectivité des associés) ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique (ou de la collectivité des associés) font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale, à distance, par conférence, vidéo ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinq pour cent (5 %) du capital ou s'il en existe un, à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie après avoir été dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales contraires ou spécifiques des présents statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés, pour les décisions ordinaires ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter, modifier ou à supprimer les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, et l'exclusion d'un associé ;
 - de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et éventuellement par le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut prélever, sur ce bénéfice, toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

